

**CULT/DC-2022-194
DECISION DU MAIRE**

Objet : Dépôt de plainte contre l'entrée d'un groupe de personnes non munies de billets lors du spectacle de Redouane Bougheraba le 07 octobre 2022 à la Halle Culturelle la Merise.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 16 de son article 1^{er} ;

Considérant que lors du spectacle de Redouane Bougheraba, le 07 octobre 2022 à la Merise, les équipes de sécurité et techniques ont constaté l'entrée en force dans la salle de spectacle de personnes non munies de billets ;

Considérant l'attitude très agressive et violente de ces individus face au personnel municipal et le personnel dédié à la sécurité ;

Considérant qu'il convient d'agir face à cette situation pour ne pas cautionner ce genre de comportement ;

DECIDE

Article 1^{er} : De déposer plainte contre l'entrée d'un groupe de personnes non munies de billets lors du spectacle de Redouane Bougheraba le 07 octobre 2022 à la Merise.

Article 2 : De mandater Monsieur Francis Costard – Directeur de la Halle Culturelle La Merise au sein de la Ville de Trappes – pour engager la procédure au nom de la Commune de Trappes à cet effet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 4 JAN. 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806215-20230104-DC-2022-194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/01/2023

Affichage : 27/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Ali RABEH

Maire de Trappes



Trappes, la Ville solidaire !